



## **PARC DEPARTEMENTAL DE MATERIEL SCENIQUE**

### **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**

#### **PRÉAMBULE**

Les locations de matériels sont soumises aux présentes conditions générales de location. Elles s'imposent aux bénéficiaires qui sont exclusivement des associations à but non lucratif ou des collectivités et établissements publics réalisant un projet culturel et artistique affirmé et sans finalité politique, économique ou religieuse.

Le Conseil Départemental des Vosges concède, à titre de location et ce, en conformité des articles 1875, 1877, 1878, 1880 et suivants du code civil, au bénéficiaire qui accepte, sous les clauses « Charges et Conditions » de droit et usage en pareille matière et, notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels et leurs accessoires. En aucun cas, l'intervention du Conseil départemental des Vosges ne saurait s'étendre à une solution complète de prestations (ni expertise technique, ni mise à disposition de personnel).

Le Conseil Départemental des Vosges n'est tenu de satisfaire les demandes de matériel que dans la mesure de ses disponibilités et en fonction des engagements en amont. Un bénéficiaire ne peut pour une même manifestation louer du matériel à deux parcs.

Le Conseil Départemental des Vosges ne serait tenu d'être responsable de l'usage de son matériel dans un cadre autre que celui énoncé ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter strictement le périmètre d'usage et prend toute responsabilité face au secteur marchand en cas d'abus manifeste.

Les tarifs du Conseil Départemental des Vosges sont révisables annuellement.

L'accès au parc de matériel est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

L'accès au parc est interdit aux animaux.

L'acceptation du devis par le locataire entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des conditions générales de location et des tarifs en vigueur.

Toute dérogation aux conditions générales de location exposées ci-dessous doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Conseil Départemental des Vosges, en accord avec le locataire.

## I - PROCÉDURE

---

**Art 1.** Toute demande de location de matériel doit être faite au plus tôt six mois et au plus tard 14 jours ouvrés avant la sortie du matériel. En dehors de ce cadre, la demande est refusée. Dès réception par le bénéficiaire de la proposition de location du Conseil Départemental des Vosges, ce dernier a 10 jours ouvrés au plus pour la valider. En dehors de ces délais, les demandes sont automatiquement annulées.

**Art 2.** Conformément aux articles L 221-18 et suivants du code de la consommation, le locataire dispose d'un délai de quatorze jours ouvrés, courant à compter du lendemain de la validation de la commande, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Cette notification s'effectue par écrit, par tout moyen et notamment :

a) via l'espace client : *indiquer les modalités de rétractation si elles sont développées au sein de la plateforme informatique*

b) ou en retournant, à l'adresse postale indiquée, le formulaire suivant complété et signé :

À l'attention de Conseil Départemental des Vosges

(Direction / service compétent)

8 rue de la Préfecture 88088 EPINAL Cedex 9

Adresse mail : .....

Par la présente, je vous notifie ma rétractation du contrat portant sur la location de matériel scénique commandé le .....

Pour la période du ..... au .....

N° de commande .....

Nom du locataire : .....

En cas de rétractation, le Conseil départemental des Vosges procédera au remboursement des sommes déjà réglées par le locataire, dans un délai maximal de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation.

**Art 3.** Passé le délai légal de rétractation, toute éventuelle annulation de la location est facturée de la façon suivante :

> annulation avant les 30 jours précédents la sortie du matériel : forfait de 20 €,

> annulation entre les 30 jours et les 15 jours précédents la sortie du matériel : 30 % du montant du devis avec un plancher à 20 €,

> annulation entre les 15 et les 8 jours précédents la sortie du matériel : 60 % du montant du devis avec un plancher à 20 €,

> annulation dans les 8 jours précédents la sortie du matériel : 100% du montant du devis.

## II – DURÉE DE LA LOCATION

---

**Art. 4.** La durée de location s'entend à compter du jour de la mise à disposition du matériel au locataire, au lieu prévu par les parties, et jusqu'à celui de la restitution. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

La durée maximum de location est de 30 jours.

**Art 5.** La location n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le paiement d'une pénalité est dû par le bénéficiaire, en cas de non-restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu. Cette pénalité de retard se calcule par l'application d'un coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

---

La location de matériel est consentie et acceptée de bonne foi, en conformité des usages professionnels, sous les clauses "Charges et Conditions" suivantes, que le locataire s'engage à respecter.

#### **Art 6. Mise à disposition du matériel**

Le matériel et ses accessoires sont à retirer et à restituer strictement sur le même site, étant entendu que la date et le lieu d'enlèvement et la date et le lieu de restitution des matériels sont précisés au contrat de location.

Un état du matériel et un inventaire des accessoires font l'objet d'un procès-verbal de remise, établi de façon contradictoire et signé par les deux parties.

#### **Art 7. Chargement et transport du matériel**

Le locataire est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention. Le Conseil Départemental des Vosges apporte uniquement une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules.

Le transport du matériel et de ses accessoires est effectué par le locataire ou par un de ses mandataires, sous sa seule et entière responsabilité, sans que celle du Conseil Départemental des Vosges ne puisse être recherchée à ce titre. Les frais de transport sont à la charge du locataire.

Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids et au volume des matériels loués. Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. Le Conseil Départemental des Vosges se réserve le droit d'interdire la sortie du matériel s'il estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel.

#### **Art 8. Matériel de substitution**

En cas d'indisponibilité de matériel, le Conseil Départemental des Vosges se réserve le droit de proposer un matériel alternatif.

#### **Art 9. Limitation géographique**

En aucun cas, le matériel et accessoires loués ne peut sortir de la région Grand-Est.

#### **Art 10. Utilisation du matériel**

Le Conseil Départemental des Vosges informe le locataire des règles d'utilisation et de sécurité du matériel loué et lui fournit le manuel d'utilisation et tous les documents techniques.

Conformément aux dispositions des articles 1728 et suivants du code civil, pendant toute la durée du contrat, le locataire s'engage à utiliser le matériel raisonnablement et ce, sous sa

seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation des matériels dans les normes.

Le Conseil Départemental des Vosges se réserve la possibilité de contrôler les connaissances techniques du locataire ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

#### **Art 11. Transfert des risques**

Le transfert des risques s'entend à compter de la mise à disposition du matériel et de ses accessoires, pendant toute la durée de la location, jusqu'à sa restitution.

Le locataire sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du matériel et de ses accessoires, aussi longtemps qu'ils resteront sous sa garde, au sens de l'article 1242 du code civil, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Les matériels et accessoires détruits ou volés sont remplacés à l'identique - valeur à neuf - aux seuls frais du bénéficiaire.

#### **Art 12. Obligations du loueur**

Le Conseil Départemental des Vosges garantit que le matériel est en bon état de fonctionnement et d'entretien à la prise en charge de ce dernier par le locataire.

Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et des accessoires loués, le locataire s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai au Conseil Départemental des Vosges qui les fera constater et y fera remédier ; il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant. Si nécessaire, le Conseil Départemental des Vosges mettra à disposition du locataire un matériel équivalent, dans la limite des matériels disponibles.

#### **Art 13. Garantie des vices cachés**

Le Conseil Départemental des Vosges ne peut jamais être tenu pour responsable des vices cachés méconnus de lui affectant les matériels et accessoires loués et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, Le Conseil Départemental des Vosges n'est pas tenu d'indemniser le locataire du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, le bénéficiaire doit aviser Le Conseil Départemental des Vosges de tout dommage causé au matériel et accessoires loués dans les plus brefs délais de sa survenance.

#### **Art 14. Assurances**

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels loués ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels loués et devra les assurer contre tous risques auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier au Conseil Départemental des Vosges.

#### **Art 15. Adjonction et modification du matériel**

Le locataire s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient-elles au matériel et à ses accessoires. Si le locataire a modifié le matériel sans autorisation, il sera soumis à une pénalité dont le montant est fixé à ... % de la valeur d'assurance du matériel.

#### **Art 16. Cession et sous-location du matériel**

Le bénéficiaire ne peut ni céder ni sous-louer le matériel et ses accessoires, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.

### **Art 17. Vérification du matériel**

Le bénéficiaire doit permettre au Conseil Départemental des Vosges et plus spécialement à ses préposés d'inspecter le matériel et les accessoires loués aussi souvent qu'il le jugera utile.

### **Art 18. Entretien du matériel**

Le locataire doit conserver le matériel loué et prendre les précautions d'usage qui s'imposent pour éviter les dommages auxquels celui-ci pourrait se trouver exposé.

L'intégralité des charges liées au matériel loué, en ce comprises celles afférentes aux réparations, mais à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, sont à la charge du locataire qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de 30 euros est demandé pour toute réparation. Le locataire s'engage également à remplacer les lampes dans les projecteurs, qui seraient - après usage de sa part - hors d'état de fonctionner.

En cas de désaccord des parties sur les réparations à effectuer, elles devront désigner d'un commun accord un expert qui sera éventuellement assisté d'un technicien de chacune des parties.

### **Art 19. Restitution du matériel**

Le matériel et ses accessoires devront être restitués dans les conditions suivantes :

- aux lieu et à date indiqués dans le contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement / sans délai, en cas de résiliation anticipée du contrat de location ;
- munis de toutes les pièces et accessoires le composant ;
- assortis de tous les manuels d'utilisation fournis au locataire pendant la durée de la location.

La restitution et le contrôle du bon fonctionnement du matériel et des accessoires font l'objet d'un procès-verbal de réception établi de façon contradictoire par les deux parties.

Toute restitution tardive donnera lieu au paiement d'une pénalité, telle que définie à l'article 5 des présentes conditions générales de location.

A l'expiration du contrat de location ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, le locataire doit permettre au Conseil départemental des Vosges ou à ses préposés de reprendre le matériel loué :

- tous les frais que le Conseil Départemental des Vosges exposera, au lieu et place du locataire négligent, en vue de procéder à la reprise du matériel (transport, manutention...), seront mis à la charge du locataire.
- dans l'éventualité où le locataire refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires loués, les références manquantes seront remplacées à hauteur de la valeur d'assurance du matériel, aux frais du locataire défaillant.

## **IV - COMMUNICATION**

---

**Art 20.** Les locations consenties par le Conseil Départemental des Vosges constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, le locataire s'engage à mentionner le soutien du Conseil Départemental des Vosges dans les documents d'information concernant la manifestation. À cet effet, il fait apparaître le logo du Conseil

Départemental des Vosges ou fait figurer, sur ces documents, la mention « Manifestation organisée avec le soutien du Conseil Départemental des Vosges ».

## V - CONDITIONS RÉSOLUTOIRES ET REGLEMENT DES LITIGES

---

### **Art 21. Résiliation**

Chaque partie peut mettre fin au contrat si son cocontractant ne respecte pas ses obligations. À défaut par le bénéficiaire d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation de la location est encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet, et énonçant la volonté du Conseil Départemental des Vosges d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités (*il manquait la fin de la phrase*).

La location pourra être résiliée de plein droit, notamment en cas de réalisation de l'un des faits suivants :

- non-paiement du loyer au jour fixé pour la mise à disposition du matériel loué ;
- comportement du locataire de nature à détériorer définitivement le matériel loué ou à compromettre le droit de propriété du loueur sur le matériel ;
- sortie du matériel en dehors de la zone géographique définie à l'article 8 des présentes conditions générales de location ;
- location de matériel dans un autre parc, pour la même manifestation ;

En cas de résiliation, le locataire paiera, immédiatement au loueur, les sommes dues au titre des loyers et accessoires échus et impayés. La résiliation donne également droit au loueur au remboursement de toutes les dépenses prévues en cas de non-restitution du matériel, telles que prévues à l'article 18, ainsi qu'à une indemnité de résiliation égale à ... % des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

### **Art. 22. Règlement des litiges**

Tout litige qui naîtrait de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat de location ou des présentes conditions générales de location est soumis aux tribunaux compétents du lieu de livraison du matériel.